

SMEP-1D

Affaire suivie par : Gestion individuelle

Privas, le 10 octobre 2023

Mél :

Gestion Ardèche
smepe-1d07@ac-grenoble.fr
Gestion Drôme
smepe-1d26@ac-grenoble.fr
Gestion Isère
smepe-1d38@ac-grenoble.fr
Gestion Savoie
smepe-1d73@ac-grenoble.fr
Gestion Haute-Savoie
smepe-1d74@ac-grenoble.fr

L'inspecteur d'académie - directeur académique des
services de l'Education nationale de l'Ardèche

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du
premier degré privé sous contrat

18 place André Malraux
CS 10627
07006 PRIVAS Cedex

Objet : Multiplicité d'employeurs – Régularisations des cotisations patronales et ouvrières auprès des URSSAF.

Références : Articles L242-3 et R242-3 du Code de la Sécurité Sociale.

PJ : fiche de déclaration sur l'honneur.

L'article L242-3 du Code de la Sécurité Sociale dispose que « pour tout assuré qui travaille régulièrement et simultanément pour le compte de deux ou plusieurs employeurs, la part des cotisations sociales incombant à chacun des employeurs est déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées dans la limite des maxima prévus en application de l'article L242-3 ».

A ce titre, sur la paye de janvier 2024, la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère déterminera le plafond de salaire soumis à cotisations pour chaque employeur au prorata des rémunérations versées et effectuera les régularisations de cotisations patronales et ouvrières auprès des URSSAF. Ainsi, chaque mois, les cotisations plafonnées seront calculées non sur le plafond intégral mais sur le plafond proratisé.

Le prorata sera donc appliqué pour les agents dont le montant total des rémunérations est supérieur au plafond de sécurité sociale, **soit 3 666,00 € mensuel** (au 01.01.2023).

A cet effet, je vous adresse ci-joint un exemplaire de la fiche de déclaration individuelle.

Il vous appartient de faire parvenir l'ensemble des déclarations dûment complétées par les personnels concernés au plus tard le **15 novembre 2023** au Service mutualisé de l'enseignement privé du 1^{er} degré (SMEP-1D) à la DSDEN de l'Ardèche.

Je vous prie d'attirer l'attention des personnels concernés sur le fait qu'aucune régularisation a posteriori ne sera effectuée. Un changement important de salaire intervenant en cours d'année devra, le cas échéant, être immédiatement signalé au SMEP-1D, en précisant que l'intéressé(e) est soumis(e) à la règle du prorata. Le nouveau pourcentage sera retenu à partir du mois de la notification.

**L'inspecteur d'académie - directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche**

Signé

Thierry AUMAGE